

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2
ARRÊT DU 07 JUIN 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/21735

Décision déferée à la Cour : arrêt de renvoi après cassation rendu le 12 juillet 2017 par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, sur pourvoi d'un arrêt rendu le 14 septembre 2015 par le pôle 6 chambre 1 de la Cour d'Appel de PARIS, sur appel d'une ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL du 12 mars 2015

APPELANTS

Monsieur Michel Z en qualité d'ancien Délégué Syndical National CGT du LCL
Paris
VILLEJUIF

FÉDÉRATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE
L'ASSURANCE (F.S.P.B.A -C.G.T)
prise en la personne de ses représentants légaux
Paris
MONTREUIL

DÉLÉGATION NATIONALE CGT DU CRÉDIT LYONNAIS
prise en la personne de ses représentants légaux
Paris
VILLEJUIF

Représentés par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de PARIS, toque B0515,
avocat postulant

Représentés par Me Fabrice FÉVRIER, avocat au barreau de PARIS, toque P 126, avocat
plaidant

INTIMÉE

SA CRÉDIT LYONNAIS - LCL prise en la personne de ses représentants légaux

N° SIRET 954 509 LYON

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque
L0044, avocat postulant

Représentée par Me Sophie UETTWILLER, avocat au barreau de PARIS, toque P0261,
avocat plaissant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 mars 2018 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant

Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Madame Patricia DUFOUR, Conseiller appelé à compléter la chambre par ordonnance de roulement en date du 05 janvier 2018

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER Madame FOULON, lors des débats ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Vu l'ordonnance de référé rendue le 12 mars 2015 par le tribunal de grande instance de CRÉTEIL qui s'est déclaré incompétent sur les prétentions formulées par les demandeurs, les a invités à mieux se pourvoir et a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêt rendu le 14 septembre 2015 par la chambre 6-1 de cette cour, qui saisie par la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et Michel Z a :

- infirmé cette décision

- constaté que la fermeture de la messagerie "cgt-dsn@lcl.fr" constituait à la date de l'assignation un trouble manifestement illicite

En conséquence

- condamné la SA CRÉDIT LYONNAIS à verser une provision globale de 5 000 euros à valoir sur leur préjudice, à la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), à la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et à Michel Z ès qualités de délégué syndical CGT-LCL

- condamné la SA CRÉDIT LYONNAIS à payer à la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), à la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et à Michel Z ès qualités de délégué syndical CGT-LCL la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêt rendu le 12 juillet 2017 par la chambre sociale de la Cour de cassation qui, sur pourvoi formé par la SA CRÉDIT LYONNAIS a, au visa des articles 10.4.1 et 10.4.2 de l'avenant n°3 du 11 mars 2010 à l'accord d'entreprise relatif au dialogue social du 2 juillet 2007, conclu au sein de la société Crédit Lyonnais (LCL) cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 14 septembre 2015 entre les parties, par la cour d'appel de Paris, remis en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris autrement composée au motif ' [...] que pour faire droit aux demandes, l'arrêt retient que les courriels sanctionnés constituent des réponses informatives à des questions individuelles dont le nombre important nécessitait un envoi groupé;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses constatations, que les courriels avaient été adressés à tous les salariés de l'entreprise, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, a violé les textes susvisés ' ;

Vu les conclusions déposées sur le RPVA le 6 mars 2018 par la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et Michel Z en sa qualité d'ancien délégué syndical national CGT du LCL qui demandent à la cour d'infirmer l'ordonnance déferée, de se déclarer compétente et statuant à nouveau, de :

- déclarer la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et son délégué syndical Michel Z recevables et bien fondés en leur action

- constater que la décision prise par le CRÉDIT LYONNAIS (LCL) le 18 février 2015 de procéder à la fermeture de la messagerie "cgt-dsn@lcl.fr" pour une durée de 30 jours à compter du 23 février 2015 et jusqu'au 23 mars 2015 inclus, constituait un trouble manifestement illicite au jour où le premier juge a statué En conséquence,

- juger justifiée au jour où le premier juge a statué la demande de suspension sous astreinte de la décision prise par le CRÉDIT LYONNAIS (LCL) le 18 février 2015 de fermeture de la messagerie "cgt-dsn@lcl.fr" Pour une durée de 30 jours à compter du 23 février 2015 et jusqu'au 23 mars 2015 inclus, et tout acte subséquent

- ordonner au CRÉDIT LYONNAIS de procéder à la publication par voie de communication électronique interne effectuée auprès de l'ensemble de ses salariés du dispositif de l'arrêt dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de la décision, et passé ce délai, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard

- se réserver la possibilité de liquider ladite astreinte

- condamner à titre provisionnel le CRÉDIT LYONNAIS à leur verser une somme globale de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts

- condamner le CRÉDIT LYONNAIS à payer à chacun d'eux la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 1er février 2018 sur le RPVA par la SA CRÉDIT LYONNAIS (LCL) qui demande à la cour de :

- infirmer l'ordonnance rendue par le juge des référés près le tribunal de grande instance de CRÉTEIL

Statuant à nouveau,

- dire n'y avoir lieu à référé

En tout état de cause,

- rejeter l'ensemble des demandes de la CGT

- condamner chacun des intimés au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Faits et procédure

La délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS (LCL) a envoyé le 28 janvier à 19 heures 11 et le jeudi 29 janvier à 12 heures 16 et 16 heures 45 trois courriels aux salariés de la SA CRÉDIT LYONNAIS (LCL) relatifs, le premier à un complément d'indemnité congés payés ayant pour objet "spécial cadeau sur paie de janvier 2015", accompagné de trois pièces, le deuxième au 13ème mois avec pour objet "spécial alternants" accompagné de deux pièces, et le troisième concernant les salariés des plates-formes téléphoniques, intitulé "Suivie action 915 euros - Négociation accord PFTTEL" avec trois pièces jointes.

Par lettre en date du 18 février 2015, le directeur des ressources humaines de la SA CRÉDIT LYONNAIS (LCL) a informé le délégué syndical CGT, Michel Z de la fermeture de tout accès pour une durée, conforme à la pratique de trente jours à compter du 23 février 2015 en raison d'une part d'une utilisation abusive et réitérée et d'autre part d'une volonté manifeste de

contourner les dispositions des articles 10.4.1 et 10.4.2 de l'avenant n°3 de l'accord d'entreprise sur le dialogue social du 11 mars 2010.

C'est dans ces conditions que la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et Michel Z en sa qualité de délégué syndical national CGT-LCL estimant que la décision de la SA CRÉDIT LYONNAIS était constitutive d'un trouble manifestement illicite ont fait assigner cette dernière devant le juge des référés du tribunal de grande instance de CRÉTEIL.

Motivation

Selon l'article 808 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Selon l'article 809 du même code, le président, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

S'agissant de la compétence du tribunal de grande instance, c'est à tort que le juge des référés a considéré que le litige relevait de la juridiction prud'homale dès lors qu'il oppose la SA CRÉDIT LYONNAIS à une organisation syndicale, et non pas à un salarié agissant à titre individuel, les trois appelantes agissant dans le cadre du titre IV du code du travail relatif à l'exercice du droit syndical.

Aux termes de l'article L.2142-6 du code du travail, un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise.

Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail.

L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser le message.

Il sera rappelé que ces dispositions encadrant la possibilité d'une communication syndicale par le biais des réseaux de communication électronique de l'entreprise ne constituent pas une atteinte à la liberté syndicale ainsi que cela résulte de la décision du 27 septembre 2013 du

Conseil constitutionnel.

En l'espèce, il est prévu dans l'avenant à l'accord n°3 du 11 mars 2010 relatif au dialogue social du 2 juillet 2007 à l'article 10 "Modalités d'accès et d'utilisation de la messagerie interne, de l'intranet et de l'internet - Mise en place d'espaces de travail en ligne" que les représentants du personnel et les organisations syndicales ont accès à l'intranet de LCL ainsi qu'à la messagerie interne, chaque salarié, chaque représentant du personnel, chaque organisation syndicale disposant d'une adresse nominative Lotus Notes et d'un accès à l'intranet.

De plus, trois boîtes aux lettres Lotus Notes sont attribuées respectivement au délégué syndical national, au délégué syndical national adjoint et à la délégation nationale.

L'accord distingue expressément à l'article 10.4 relatif à l'utilisation de la messagerie interne Lotus Notes entre la nature des échanges précisés (article 10.4.1) et les correspondances autorisées et non autorisées (article 10.4.2).

Il est ainsi précisé que :

- '[...] la messagerie ne constitue pas, pour les organisations syndicales et les instances représentatives élues, un outil de communication vers les salariés de LCL. Elle n'a pas vocation à être utilisée à titre personnel, politique, diffamatoire, etc...' (§ 10.4.1),
- '[...] les envois particuliers ou en masse de messages ou de documents (dit "spam") au personnel de l'entreprise, quels qu'ils soient, quelle que soit la forme de l'envoi (internet, messagerie interne) et de quelque ordinateur que ce soit, ne sont pas autorisés.

En revanche, les réponses aux questions individuelles posées par les collaborateurs via la messagerie Lotus Notes sont autorisées' (§ 10.4.2).

Il résulte des pièces versées aux débats que :

- le premier courriel a été envoyé à tous les salariés de l'entreprise,
- le deuxième l'a été à tous les alternants
- le troisième à tous les salariés des plates-formes téléphoniques.

S'il est exact que ces courriels ont été rédigés en réponse à des demandes individuelles, pour autant quand bien même leur contenu est constitué de réponses informatives, ils ont néanmoins été adressés en masse en ce qu'ils ont pour destinataires soit à la totalité des salariés soit un ensemble de salariés appartenant à une même catégorie, les alternants ou les salariés des plates-formes téléphoniques.

Force est de constater qu'il n'est nullement justifié de ce que l'envoi a été restreint aux seuls salariés ayant interrogé le syndicat sur les mesures faisant l'objet de ces échanges.

Dès lors, l'envoi en masse des courriels litigieux a été effectué en violation des articles 10.4.1 et 10.4.2 de l'avenant n°3 du 11 mars 2010.

Les appelants ne présentent aucun élément de fait laissant supposer avec l'évidence requise en matière de référé qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de discrimination, ce d'autant plus que la SA CRÉDIT LYONNAIS verse aux débats différents courriers montrant qu'elle a adressé des rappels à l'ordre à la déléguée syndicale nationale DNS SNB et au délégué FO LCL IDF SUD.

Il en résulte que la décision de la SA CRÉDIT LYONNAIS de fermer les accès à l'intranet de la CGT pour une durée limitée, prise en conformité avec les dispositions de l'article 10.6 de l'avenant n'est pas constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Il convient par conséquent d'infirmier l'ordonnance déferée en ce qu'elle s'est déclarée incompétente et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir et statuant à nouveau, de dire n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes formées par la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et Michel Z en sa qualité d'ancien délégué syndical national CGT-LCL.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de la SA CRÉDIT LYONNAIS et de condamner ensemble la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et Michel Z en sa qualité d'ancien délégué syndical national CGT-LCL à lui verser la somme de 3 000 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Infirmier l'ordonnance déferée en ce qu'elle s'est déclarée incompétente et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes de la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), de la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et de Michel Z en sa qualité d'ancien délégué syndical national CGT-LCL

Condamne la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS et Michel Z en sa qualité d'ancien délégué syndical national CGT-LCL ensemble à payer à la SA CRÉDIT LYONNAIS la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT), la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS

et Michel Z en sa qualité d'ancien délégué syndical national CGT-LCL aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT